

Information aux installateurs de conduits de fumée, cheminées de salon et poêles œuvrant dans le canton de Neuchâtel

Madame, Monsieur,

Suite à la modification du "Règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS)" au 01.01.2020, l'article 68a mentionne:

Art. 68a RALPDIENS

Au terme des travaux, l'installateur établit un procès-verbal de réception sur la base du formulaire fourni par l'ECAP et le fait contresigner par le maître ramoneur qui le transmet à l'autorité communale.

Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir établir un procès-verbal de réception pour toute nouvelle installation ou modification d'installation.

Où trouver les formulaires :

http://www.ecap-ne.ch/Htdocs/Files/v/7949.pdf/Listes-et-documents/PV_Cheminee_salon_poele.pdf
http://www.ecap-ne.ch/Htdocs/Files/v/7950.pdf/Listes-et-documents/PV_Conduit_fumee.pdf

Signature :

Par sa signature, l'installateur/l'organe de contrôle engage formellement sa responsabilité.

Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2020

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

ETABLISSEMENT CANTONAL
D'ASSURANCE ET DE PREVENTION



J.-M. Brunner
Directeur



O. Schuppisser
Responsable
Secteur Prévention

Neuchâtel, le 28 septembre 2020